



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation de survol d'aéronefs sans pilotes en espaces naturels
sur le département de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.333-1, L.414-4, L. 411-1, R.332-74, R.411-1, R.411-19 et L.414-5-1, L.541-2-1 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-5 et R.610-5 ;

Vu le règlement européen-UE n° 965/2012 annexe SPO ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Hervé BRABANT en qualité de préfet de l'Ariège ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'avis émis par la DSAC en date du 19 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par l'ONF en date du 29 mai 2026 ;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège en date du 4 juin 2026 ;

Considérant que, de par leur mode de fonctionnement, leur pilotage ou des défaillances techniques, les aéronefs sans pilote pourraient porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site naturel ;

Considérant que la chute d'aéronefs sans pilote présente un risque d'incendie, y compris dans des zones difficilement accessibles pour les sapeurs-pompiers ; que ce risque engendré par la destruction totale ou partielle de l'objet volant dans un environnement naturel préservé rentre dans le champ d'application de l'article 322-5 du code pénal ;

Considérant qu'en cas de chute, l'utilisateur d'aéronefs sans pilote dans la catégorie OUVERTE n'est pas en mesure d'assurer l'organisation de la gestion de ses déchets en vertu de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement ; que par conséquent, il existe un risque de pollution et de dommages sur l'environnement ;

Considérant que les dispositions explicites du code de l'environnement sur les risques inhérents au survol sur les parcs nationaux ou les réserves naturelles nationales peuvent s'étendre à toute zone naturelle même non soumise à un régime de protection ;

Considérant les risques de dommages sur l'environnement, notamment pour la faune à proximité et les risques de pollution sonore et visuelle provoquant la perturbation des habitats naturels ou troublant les cycles biologiques ;

Considérant que les espèces protégées sont particulièrement sensibles aux perturbations de l'activité humaine, notamment les rapaces rupestres ;

Considérant la forte sensibilité environnementale du département de l'Ariège, en raison notamment de la présence de dix-huit arrêtés de protection de biotope (APPB), d'une réserve naturelle régionale, de cinq réserves biologiques, d'une réserve nationale de chasse et de faune sauvage et de vingt-deux sites Natura 2000 couvrant 133 communes ;

Considérant que le relief montagneux ariégeois est particulièrement fréquenté, en période estivale, induisant de nombreuses interventions de secours en montagne à l'aide d'hélicoptères ;

Considérant la nécessité de réglementer l'usage des aéronefs sans pilote en catégorie ouverte lors des périodes estivales, propices à de nombreux survols amateurs, afin de préserver les espèces protégées, favoriser la conservation des biotopes et permettre la reproduction des espèces ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Afin de garantir la conservation des biotopes de montagne et des espaces sensibles, permettre la reproduction des espèces et garantir la préservation des espèces protégées, le décollage, l'utilisation et le survol par des aéronefs sans pilote en catégorie ouverte à une hauteur inférieure à 120 m (soit 400ft) sont **obligatoirement soumis à une demande d'autorisation en préfecture** dans les secteurs suivants :

- L'ensemble des surfaces des **massifs du département de l'Ariège où l'altitude du point de décollage est située à plus de 1 000 mètres d'altitude à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre** ;
- **Aires protégées (réserves biologiques, RNCFS, réserve naturelle régionale, APPB)** ;
- **Sites Natura 2000.**

Les zones concernées sont précisées dans le document cartographique annexé au présent arrêté et accessible depuis le lien suivant :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=7485c4c9-9a2c-4ba7-abbe-a2f11c7edcc4>

Article 2 :

Les demandes d'autorisation relevant de l'article 1 pourront faire l'objet d'une interdiction de survol par le préfet de département si le vol est susceptible de nuire au biotope des espèces protégées ou de survoler des zones inaccessibles où la récupération de l'appareil en cas de chutes serait compromise ou créerait un risque d'incendie.

Seules les demandes motivées et accompagnées d'un mandatement professionnel afin d'apprécier l'impact éventuel de ce survol pourront être accordées.

L'exploitant devra justifier par une demande d'autorisation sur l'adresse : pref-drones@ariege.gouv.fr que son activité nécessite **obligatoirement** le passage sur les secteurs préalablement identifiés (**modèle de demande à transmettre en annexe du présent arrêté**) .

Article 3 :

Sont dispensées de l'autorisation prévue à l'article 1 les activités suivantes, exercées dans le cadre d'un usage professionnel courant et en conformité avec la réglementation en vigueur :

Activités d'intérêt général :

- opérations de secours, de détection ou de surveillance d'incendie (SDIS, PGHM) et les opérations de police (PN, GN, Douanes) ou de préservation (ONF, RTM) assurées par les autorités qui en ont la charge ou par des tiers qu'ils missionnent ;
- interventions et travaux assurés par les services de l'État et les prestataires qu'ils mandatent, par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Activités particulières :

- activités forestières, agricoles et pastorales aux fins de surveillance et recherche d'animaux domestiques ;
- activités professionnelles de la catégorie SPÉCIFIQUE ou CERTIFIÉE dans le cadre de scénarios STS01 et STS02 ou disposant d'une autorisation d'exploitation délivrée par l'autorité compétente suite à l'établissement d'une étude de sécurité ;
- activités de toute personne pouvant justifier de la qualité d'adhérent à la Fédération française d'Aéromodélisme, laquelle dispose d'une autorisation d'exploitation délivrée par la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Ces exceptions n'autorisent nullement le dérangement intentionnel des espèces présentes dans les zones visées par le présent arrêté.

Article 4 :

En application de l'article R.610-5 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Ils s'exposent également aux poursuites découlant de l'application des dispositions des articles L.414-5-1 et l'article R.332-74 du code de l'environnement et des articles 322-5 et suivants du code pénal. Les infractions prévues par l'article R.415-1 du code de l'environnement (perturbation intentionnelle d'espèces et non-respect de la réglementation des APPB), et le R.428-1-3°) (réglementation de la RNCFS d'Orlu).

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la publication :
- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du département de l'Ariège, 2 rue de la Préfecture – Préfet Claude – Erignac B.P. 40087 – 09 007 FOIX Cedex ;

– Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75 800 PARIS.

– Un recours contentieux devant le juge administratif en adressant la requête dans le délai de deux mois suivant la publication au Tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 TOULOUSE Cedex 07. La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ariège, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur du service d'incendie et de secours de l'Ariège et la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 28 juillet 2026

Le préfet

Signé

Hervé BRABANT